

	Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
---	---

Séance du 21 septembre 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
Waterkeyn, secrétaire
Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 04

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange
(référence: circ.2026/232)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 11 septembre 2026 de la société Lux-Connes S.A. sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue du Village sise à Godbrange pour réaliser des travaux de déménagement;

Attendu que les travaux auront lieu vendredi, le 25 septembre 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit:

Numéro : circ.2026/232

Date de vote au collège échevinal : 21/09/2026

Date début : 25/09/2026 de 08h00

Date fin : 25/09/2026 à 18h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village CR130B à Godbrange (Guedber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant la maison n°8 (sur une longueur de 25m)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 21 septembre 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

The image shows two blue ink signatures. The first signature is on the left, under the 'le bourgmestre,' label. The second signature is on the right, under the 'le secrétaire,' label. Between the two signatures is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text 'ADMINISTRATION COMMUNALE' at the top and 'JUNGLINSTER' at the bottom. The inner circle features a coat of arms with a crown on top, a shield with various symbols, and a banner below it.